

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02537
Numéro SIREN : 881 000 269
Nom ou dénomination : 16K Holding

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro de dépôt 73493

16K HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 29.539 euros
Siège social : 16 avenue Kléber, 75016 Paris
881 000 269 RCS Paris

DECISION DU PRESIDENT DU 2 JUIN 2022

Le deux juin deux-mille-vingt-deux, à seize heures, au siège social, 16 avenue Kléber, 75016 Paris

Le Président, Monsieur Philippe Manière a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de trois cent trente-trois euros résultant de l'exercice des droits attachés aux bons de souscription d'actions autonomes (BSA) précédemment émises ;
- modification corrélative des statuts.

Le Président expose ce qui suit :

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 juin 2021 et de la décision du Président, statuant sur autorisation de ladite assemblée générale extraordinaire, en date du 17 décembre 2021, il a été procédé à une émission de 3.885 BSA dont 3.108 BSA 1 au prix unitaire de 11,67 euros et 777 BSA 2 au prix unitaire de 11,67 euros donnant accès au capital social ; chaque BSA souscrit donnant droit à l'attribution d'une (1) action ordinaire nouvelle.

Ces valeurs mobilières, émises au prix unitaire de 11,67 euros, ont été souscrites par leurs titulaires selon les conditions suivantes :

- Monsieur Christophe REILLE, à hauteur de quatre cent quarante-quatre (444) BSA 1 le 14 février 2022 ; et
- Monsieur Guillaume DIDIER, à hauteur de quatre cent quarante-quatre (444) BSA 1 et cent onze (111) BSA 2 le 18 février 2022 ;

Conformément aux dispositions du contrat d'émission des BSA, Monsieur Christophe REILLE et Monsieur Guillaume DIDIER ont exercé le 30 mai 2022 les droits y attachés et souscrits trois cent trente-trois (333) actions nouvelles ordinaires, la décision d'émission desdites valeurs mobilières ayant emporté renonciation automatique des associés à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces BSA donnent droit.

Ces actions nouvelles ordinaires, émises au prix unitaire de 233,40 euros ont été libérées en totalité lors de la souscription, en numéraire.

L'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA 1 et BSA 2 est réputée être définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux BSA donnant accès au capital. Elle ne donne pas lieu aux formalités de publicité préalables, ni au dépôt des fonds, ni à la constatation des souscriptions.

Puis le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de procéder, conformément à l'autorisation de l'assemblée, à la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

Le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate, au 30 mai 2022, la réalisation définitive à hauteur de trois cent trente-trois (333) euros de l'augmentation de capital, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021 résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission, des droits attachés aux BSA donnant accès au capital précédemment émis.

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire, le Président décide, en conséquence de modifier comme suit les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société :

- il est ajouté un alinéa à l'article 6 « APPORTS » des statuts :

« Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de trois cent trente-trois (333) euros, résultant de l'exercice le 30 mai 2022, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission, des droits attachés à deux cent quatre-vingt-seize (296) BSA 1 et trente-sept (37) BSA 2 donnant accès au capital précédemment émis, par Monsieur Christophe REILLE à hauteur de cent quarante-huit (148) BSA 1 et par Monsieur Guillaume DIDIER à hauteur de cent quarante-huit (148) BSA 1 et trente-sept (37) BSA 2 »

- L'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt-neuf mille huit cent soixante-douze (29.872) euros.

Il est divisé en vingt-neuf mille huit cent soixante-douze (29.872) Actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie ».

Le Président rappelle qu'il dispose de tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'accomplissement de toutes les formalités légales y liées, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.



Monsieur Philippe Manière
Président

16K Holding

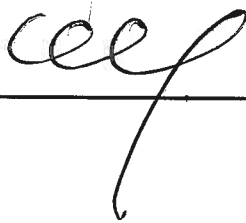
**Société par actions simplifiée au capital de 29.872 euros
Siège social : 16 avenue Kléber 75016 Paris**

RCS PARIS n°881 000 269

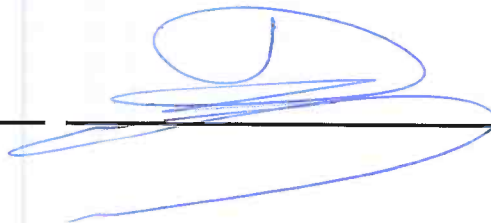
STATUTS

Mis à jour le 2 juin 2022

Certifié conforme par le Président et le Directeur Général



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ceef', written over a horizontal line.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D', written over a horizontal line.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les propriétaires susvisés des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;
- le conseil en matière financière, l'ingénierie de projets financiers, le conseil en matière de commerce, le conseil en matière de gestion des entreprises, les études de marché et le conseil de direction d'entreprise.
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales ou civiles, publicitaires ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser ou faciliter le développement ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyens de créations de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **16K Holding**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 avenue Kléber 75016 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président ou du Directeur Général qui sont investis des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, étant précisé que ce transfert devra être ratifié par décision de l'associé unique ou des associés.

9



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports à la constitution

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont réalisé un apport à la Société de la somme en numéraire de mille (1000) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription de mille (1000) actions ordinaires d'un (1) euro a été libérée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le CIC pour le compte de la Société en formation.

6.2 Apports en nature

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 6 juillet 2020, le capital social a été augmenté de vingt-huit mille deux cents treize euros (28.213 €) euros au moyen de l'apport en nature consenti de titres composant une partie du capital social de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS, société par actions simplifiée au capital de 52.109,00 euros dont le siège social est situé 16 avenue Kléber 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 805 197 (ci-après VS), dans les proportions suivantes :

- (i) 10.422 Actions VS détenues par Monsieur Philippe Manière, correspondant à 20,00% du capital et des droits de vote de VS ;
- (ii) 1.043 Actions VS, détenues par Monsieur Christophe Reille, correspondant à 2,00% du capital et des droits de vote de VS ;
- (iii) 1.043 Actions VS, détenues par Monsieur Alexis de Maigret, correspondant à 2,00% du capital et des droits de vote de VS ;
- (iv) 1.043 Actions VS, détenues par Madame Isabelle Mas, correspondant à 2,00% du capital et des droits de vote de VS ;
- (v) 10.412 Actions VS détenues par Delhomme Capital, correspondant à 19,98% du capital et des droits de vote de VS ;
- (vi) 10 Actions VS détenues par Monsieur Arnaud Dupui-Castères, correspondant à 0,02% du capital et des droits de vote de VS ;
- (vii) 1.542 Actions VS détenues par Madame Corinne Dubos, correspondant à 2,96% du capital et des droits de vote de VS ;
- (viii) 1.542 Actions VS détenues par Monsieur Laurent Porta, correspondant à 2,96% du capital et des droits de vote de VS ;
- (ix) 1.156 Actions VS détenues par Monsieur Guillaume Didier, correspondant à 2,22% du capital et des droits de vote de VS ;

évaluées à six millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatorze euros et vingt centimes (6.584.914, 20 €) euros soit avec une prime d'apport de six millions cinq cent cinquante-six mille sept cent un euros et vingt centimes (6.556.701,20 euros).

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale du 30 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 326 euros pour le porter de 29.213 euros à 29.539 euros, par émission, avec une prime de 75.762,40 euros soit 232,40 euros par action, de 326 actions de 1 euro de valeur nominale.

4

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de trois cent trente-trois (333) euros, résultant de l'exercice le 30 mai 2022, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission, des droits attachés à deux cent quatre-vingt-seize (296) BSA 1 et trente-sept (37) BSA 2 donnant accès au capital précédemment émis, par Monsieur Christophe REILLE à hauteur de cent quarante-huit (148) BSA 1 et par Monsieur Guillaume DIDIER à hauteur de cent quarante-huit (148) BSA 1 et trente-sept (37) BSA 2.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-neuf mille huit cent soixante-douze (29.872) euros.

Il est divisé en vingt-neuf mille huit cent soixante-douze (29.872) Actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, dans les formes et conditions aux articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour les actions souscrites à la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société

et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITE

- 12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.
- 12.2 Les actions sont librement cessibles, sous réserve du respect des éventuels accords extrastatutaires pouvant lier tout ou partie des associés de la Société. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

- 13.1 La Société est gérée et administrée par le Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 13.3 Le Président pourra, le cas échéant, recevoir la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.
- 13.5 Le Président pourra déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

- 14.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment, des présents statuts et des pouvoirs dévolus à l'associé unique ou à la collectivité des associés de la Société, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.
- 14.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre interne, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les pouvoirs du Président pourront être limités par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

- 15.1 L'associé unique ou les associés nomme(nt), un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 15.2 Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés, selon les conditions prévues à l'article 20. A défaut, il est nommé pour une durée indéterminée. Il est rééligible. Il est révocable sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 15.3 Le cas échéant, le Directeur Général pourra recevoir la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront leur être remboursés contre remise de justificatifs.
- 15.4 Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. L'associé unique ou les associés peuvent néanmoins imposer dans l'ordre interne des restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.
- 15.5 Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
- 15.6 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire.

ARTICLE 16 – COMITES

- 16.1 Des comités pourront être créés par le ou les associés ou sur décision du Président et du Directeur Général.

4

- 16.2 Ces comités auront notamment pour mission d'étudier toute question soumise pour avis à leur examen et d'accompagner le Président et le Directeur Général dans la mise en œuvre des actions et de la politique générale de la Société.
- 16.3 Celui qui désignera ces comités définira la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et leurs attributions, le cas échéant par voie de règlement intérieur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

- 17.1 En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et :
- ses dirigeants,
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
 - s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

A défaut pour la collectivité des associés d'avoir désigné un commissaire aux comptes, le Président ou le Directeur Général feront un rapport à la collectivité des associés qui, lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, statuera également sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception, le présent article ne trouve pas à s'appliquer aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant. Tout associé a le droit d'en prendre communication.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1 Le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est désigné, ou sont désignés, et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi. Il est désigné, ou sont désignés, pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 18.2 Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peut être nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.



ARTICLE 19 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- (ix) émission d'obligations et de valeurs mobilières, ou mise en place de délégation au Président à cet effet ;
- (x) modification de l'activité principale de la Société ;
- (xi) transformation en société d'une autre forme ;
- (xii) dissolution.
- (xiii) résolution d'un litige pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- (xiv) acquisition d'une autre société en France ou à l'étranger ;
- (xv) mise en place d'un plan d'intéressement des salariés de la Société ;
- (xvi) nomination, rémunération, révocation et renouvellement des fonctions des mandataires sociaux ;
- (xvii) toute distribution de dividendes inférieure à 25% et supérieure à 75% de la somme distribuable ; et
- (xviii) tout engagement de prendre l'une des décisions ci-dessus.
- (xix) proposition d'affectation des résultats notamment distribution de dividendes aux associés;
- (xx) octroi de financements à la Société (notamment tout prêt, obligations, etc., hors compte courant) pour un montant supérieur à deux fois l'EBITDA (unitaire ou agrégé annuel) de l'exercice précédent;
- (xxi) dissolution de la Société ;
- (xxii) recrutement pour un montant unitaire supérieur à 150.000 euros bruts annuels ; et
- (xxiii) tout engagement de prendre l'une des décisions ci-dessus.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général qui peuvent néanmoins, s'ils le souhaitent, solliciter l'associé unique ou la collectivité des associés sur ces décisions.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 20.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 20.2 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 20.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

- 20.4 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou de tout associé détenant la majorité des droits de vote de la Société (un « **Demandeur** »). Le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 20.6 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital que les associés représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 20.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

- 20.8 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier (immédiatement ou à terme) les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.8.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

20.8.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours calendaires) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 20.9 ci-après.

20.8.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, sont convoqués par le Président ou le Directeur Général par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours calendaires, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;



4

- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours calendaires, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président ou le Directeur Général ou l'associé majoritaire et, à défaut, les associés à l'initiative de la convocation, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 20.9 Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

- 21.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les rapports du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 21.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 22 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un comité d'entreprise, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail. A cet effet, le Président avise par tous moyens à sa convenance les délégués du comité d'entreprise de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est émarginé par les délégués du comité d'entreprise présents. Ladite réunion pourra intervenir par tous moyens, y compris par conférence téléphonique. Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du comité, le Président devant donner un avis motivé sur ces vœux.

En application des dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales. A cet effet, à réception, par les membres désignés par le comité d'entreprise, de la convocation de l'assemblée générale adressée dans les délais fixés par les articles 20.8.1 et 20.8.3 des présents statuts, le mandataire du comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions sur lesquels l'assemblée générale des associés convoquée devra statuer. Sa demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un exposé des motifs.

La demande d'inscription des projets de résolutions est adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen électronique de télécommunication, soit par télécopie. Pour être prise en compte par l'assemblée générale convoquée, elle doit être reçue par la Société, trois (3) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée prévue aux présents articles 20.8.1 et 20.8.3 ci-dessus. En cas de demande

d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du comité d'entreprise, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

- 24.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 24.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 24.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 25.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 25.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 25.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 25.5 L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(elle) a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 25.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 25.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 26.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 26.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

26.3 Toutefois, le Président ou le Directeur Général peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.



7

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

- 27.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus.
- 27.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

- 28.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

- 28.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) près la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris- Île de France, auquel les parties déclarent adhérer.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ladite médiation qu'elles seront soumises aux Tribunaux compétents.

